

N° 7719²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant l'article L 222-9 du Code de travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(7.12.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 24 novembre 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 1^{er} décembre 2020.

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 2 décembre 2020.

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 4 décembre 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 7 décembre 2020. Elle y a procédé à l'examen des avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles. La commission a désigné lors de cette réunion son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7719. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de la même réunion, le 7 décembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation du taux du salaire social minimum (SSM) à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019. En effet, selon le paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi. En outre, le paragraphe 2 de l'article précité prévoit que, toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

L'indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d'une progression du salaire horaire moyen au cours des années 2018 et 2019 de 2,8 pour cent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 2,8 pour cent au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2021, le salaire social minimum mensuel passe de 2 141,99 à 2 201,93 euros (+59,94 euros) et la hausse du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés serait de 71,93 euros.

Au 31 mars 2020 le nombre des salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum est estimé à quelque 60 502 salariés, dont 55 pour cent résident au Luxembourg. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2020, la population concernée devrait s'élever à 61 227 salariés.

Le surcoût annuel total engendré par la revalorisation du salaire social minimum est estimé à 54,3 millions d'euros, dont 43,4 millions d'euros sont dus à la hausse des salaires et 11,0 millions d'euros résultent de la hausse des cotisations imputées à l'employeur.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État, sur base de l'analyse approfondie des conditions économiques, financières et sociales faisant partie intégrante du projet de loi, se déclare d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi. La Haute Corporation critique le fait que le projet de loi ne respecte pas « les prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exige que l'impact sur le budget de l'État soit évalué moyennant une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme »

Avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Dans leur avis commun du 2 décembre 2020, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent fermement à toute augmentation du salaire social minimum dans le contexte économique actuel très difficile qu'affrontent les entreprises alors que leur pérennité et celle de milliers d'emplois sont en jeu. À titre subsidiaire, les deux chambres insistent sur le fait qu'une mesure compensatoire généralisée neutralisant cette hausse des charges des entreprises soit mise en place sur la période 2021-2023, à l'instar de la compensation afférente implémentée dans le sillage de la crise financière autour de l'année 2010.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 4 décembre 2020, la Chambre des Salariés approuve pleinement le projet de loi. Toutefois, elle critique l'exclusion des 5% des salaires les mieux rémunérés pour la détermination de l'évolution du salaire moyen à la base de l'adaptation du salaire social minimum. Selon elle, l'exclusion des 5% des salaires les plus élevés des revenus à considérer freine la progression du salaire social minimum.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 263,78 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 834,76 au 1^{er} janvier 2021, ledit salaire social minimum mensuel sera de 2.201,93 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 12,7279 euros (indice 834,76).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent. Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 316,54 euros (indice 100) respectivement de 2.642,32 euros (indice 834,76).

A l'indice 834,76 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 59,94 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 71,93 euros (salaire social minimum qualifié).

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond à l'égard du texte du projet de loi.

Toutefois, la Haute Corporation fait une série d'observations d'ordre légistique qui sont reprises par la commission parlementaire.

Ainsi, la commission insère un espace entre « L. » et les numéros d'article visés.

La commission, pour se référer au premier jour d'un mois, insère les lettres « er » en exposant derrière le numéro, pour écrire à deux reprises à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi « 1^{er} janvier » au lieu de « 1er janvier ».

La commission fait également droit à l'observation du Conseil d'État qui fait remarquer qu'il convient de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (“ ”) par des guillemets utilisés en langue française (« »).

La commission remplace à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} les termes « qui précède » par le terme « 1^{er} ». Elle fait ainsi droit à l'observation du Conseil d'État selon laquelle « dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il convient de remplacer les termes « qui précède » par le terme « 1^{er} ». »

Article 2

L'article 2 fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond à l'égard de l'article 2, mais il recommande dans ses observations d'ordre légistique de reformuler l'article 2. A cet effet, la Haute Corporation propose de donner à l'article 2 la teneur suivante :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

La commission parlementaire fait droit à cette recommandation et adopte la proposition de texte faite par le Conseil d'État.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7719 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

Art. 1^{er}. L'article L. 222-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

« **Art. L. 222-9.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 263,78 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa 1^{er} est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize. »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Luxembourg, le 7 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

